

CONFIDENTIAL

DES- 4 -23

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE		D E P O S É
	JUN 13 2023		
	Victoria Bell		
OTTAWA, ON		-4-	

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Demandeur

et

~~LES PERSONNES QUI DEVRAIENT ÊTRE SPÉCIFIÉES SELON LE
PARAGRAPHE 38.04(5) DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA~~

OUMAIMA CHOUAY

et

LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

Défendeurs

**DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DU PARAGRAPHE 38.04(1) DE
LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA**

AVIS DE DEMANDE AMENDÉ

AU DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée aux pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que les audiences aient lieu à Ottawa.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur **DANS LES DIX (10) JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone (613) 992-4238).

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date : le 12 juin 2023

**ORIGINAL SIGNED BY
VICTORIA BELL
A SIGNÉ L'ORIGINAL**
(fonctionnaire du greffe)

Amendé : 13 juin 2023

Adresse du bureau local:
Cour fédérale
Bureau des instances désignées
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1H 0H9

À: Me DOMINIQUE SHOOFY
338 rue Saint-Antoine
Bureau 300
Montréal, Québec
H2Y 1A3
Avocat de Oumaima Chouay

I HEREBY CERTIFY that the above document is a true copy of the original filed in the Court.

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé au dossier de la Cour.

Filing date 13-juin 2023
Date de dépôt 13-juin 2023
Dated Victoria Bell
Fait le

ET À: LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES
160 Elgin Street, 12th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Designated Registry Officer
VICTORIA BELL
Agente du greffe désignée

AVIS DE DEMANDE

LA PRÉSENTE EST UNE DEMANDE à la Cour fédérale selon le paragraphe 38.04(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5 (« *LPC* »), en vue d'obtenir une ordonnance portant sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels le Procureur général du Canada (« *PGC* ») a reçu un avis daté du 1^{er} mai 2023 en vertu du paragraphe 38.01(1) de la *LPC*. Dans l'avis, l'avocat du Service des poursuites pénales du Canada (« *SPPC* ») a informé le *PGC* que des informations sensibles ou potentiellement préjudiciables pourraient être divulguées à la défense dans la poursuite criminelle d'Oumaima Chouay devant la Cour du Québec (numéro de dossier : 500-73-004832-222) (la « procédure sous-jacente »).

LA DEMANDE VISE à obtenir :

- (a) Une ordonnance en vertu du paragraphe 38.06(3) de la *LPC* confirmant l'interdiction de divulguer les renseignements sujets à l'avis, sauf si le *PGC* a préalablement autorisé la divulgation suivant le paragraphe 38.03(1) de la *LPC* ;
- (b) Une ordonnance en vertu du paragraphe 38.06(2) de la *LPC* autorisant la divulgation d'un résumé des renseignements sujets à l'avis, ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés ;
- (c) Tout autre redressement recherché par le demandeur et jugé convenable par la Cour.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

- (a) Le 21 octobre 2022, suite à une enquête de la Gendarmerie royale du Canada, le *SPPC* a déposé des accusations à l'encontre d'Oumaima Chouay. Mme Chouay est accusée d'avoir commis des crimes de terrorisme en lien avec l'État islamique ;

- (b) Le SPPC entend divulguer des documents contenant des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables au sens de la *LPC* à l'accusée. Le 1^{er} mai 2023, le procureur du SPPC a fait parvenir un avis au PGC en vertu du paragraphe 38.01(1) de la *LPC* indiquant que 55 documents contiennent des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables dans le cadre de la procédure sous-jacente ;
- (c) Le 15 mai 2023, le PGC a autorisé la divulgation, au complet, de 2 des 55 documents, et a autorisé la divulgation d'une version caviardée des 53 autres documents, conformément au paragraphe 38.03(1) de la *LPC* ;
- (d) La divulgation des renseignements caviardés porterait préjudice à les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales ;
- (e) Les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation des renseignements caviardés l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient leur divulgation ;
- (f) Le PGC peut recevoir des avis supplémentaires dans les mois qui suivent, conformément à l'article 38 de la *LPC*, concernant d'autres documents en rapport avec la procédure sous-jacente qui feront partie de la présente demande ; et
- (g) Tout autre motif soulevé par le demandeur et autorisé par la Cour.

**LE DEMANDEUR FAIT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES EN VERTU DU
PARAGRAPHE 38.04(5) DE LA LPC :**

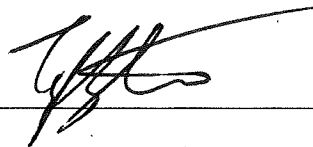
- (a) Oumaima Chouay et la Directrice des poursuites pénales sont des parties dont les intérêts sont affectés par l'interdiction de divulgation des renseignements et devraient être désignées comme défenderesses à l'instance;
- (b) Une copie de l'avis de demande, amendé pour inclure Oumaima Chouay et la Directrice des poursuites pénales en tant que défenderesses devrait leur être signifiée ;
- (c) L'avis de demande doit rester confidentiel jusqu'à temps qu'il soit amendé pour inclure Oumaima Chouay et la Directrice des poursuites pénales en tant que défenderesse et qu'il leur soit signifié ;
- (d) Une audience en vertu de l'alinéa 38.04(5)(a) ou (a.2) de la *LPC* n'est pas nécessaire ;
- (e) Une audience publique peut être nécessaire ;
- (f) Une audience à huis clos hors de la présence des défenderesses sera nécessaire ;
- (g) Cette demande devrait être conduite comme une instance à gestion spéciale ; et
- (h) Tout autre motif recherché par le demandeur et jugé convenable par la Cour.

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

- (a) Les affidavits et autres documents qui seront soumis par le Procureur général du Canada et autorisés par la Cour.

Date : le 12 juin 2023

Amendé : _____



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Secteur du contentieux national
Groupe de la sécurité nationale
284, rue Wellington
East Memorial Building, 2e étage
Ottawa, ON K1A 0H8
Fax : 613-941-4063

Par :

Tyler Botten
Tél : 613-941-4015
Courriel : tyler.botten@justice.gc.ca

Christine Arcari
Tél : 613-952-1483
Courriel : christine.arcari@justice.gc.ca

Avocats du Procureur général du Canada